

ARRÊTE DU MAIRE

Portant interdiction de la baignade sur l'étang communal de Saint Pierre de Frugie.

Le Maire de la Commune de Saint Pierre de Frugie,

ARRETE

Article 1 :

La baignade est strictement interdite à l'étang communal situé dans le bourg de Saint Pierre de Frugie, route de Verdenille.

Article 2 :

Cet arrêté sera affiché à l'entrée de l'accès permettant l'accès à cet étang, et des panneaux « Baignade interdite » seront disposés autour du dit-étang de façon à rappeler cette réglementation.

Article 3 :

Ce règlement sera applicable jusqu'à ce qu'une nouvelle réglementation intervienne, annulant ou modifiant celle prise ce jour.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Mesdames et Monsieur les Adjointes, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Coquille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent règlement.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de La Coquille.

Saint Pierre de Frugie, le 26 mars 2012.

Le Maire,
Gilbert CHABAUD

